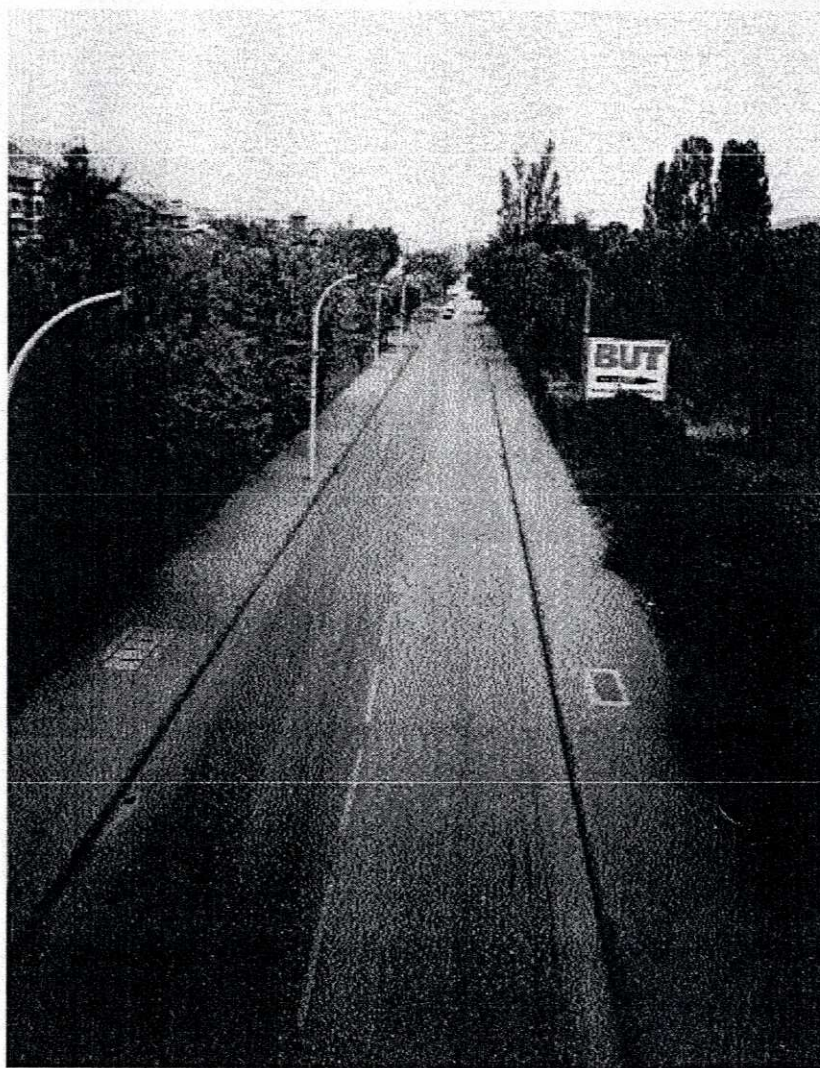


PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAR. 2005
Bureau du Courrier N°2

COMMUNE DE GAP

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
18 mars 2005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 18 MARS 2005

NOUS, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la Ville de GAP

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de l'Environnement et notamment TITRE VIII «Protection du Cadre de Vie – Chapitre unique » ;
- . Vu le Code de l'Urbanisme ;
- . Vu la loi n° 791150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- . Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 791150 ;
- . Vu le décret n° 80924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 791150 ;
- . Vu le décret n° 82211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 791150 ;
- . Vu le décret n° 82220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- . Vu le décret n° 82764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;
- . Vu le décret n° 82220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- . Vu de décret n° 821044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 791150 et modifiant l'article R83 du Code des Tribunaux Administratifs ;
- . Vu la circulaire n° 8313 du 15 mars 1983 portant application de la loi n° 791150 ;
- . Vu la circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la loi n° 79.1150 ;
- . Vu la loi n° 95101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- . Vu le décret n° 76148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

- . Vu l'arrêté municipal du 17 mars 2000 portant réglementation des enseignes à l'intérieur du périmètre de publicité interdite correspondant au centre ville ;
- . Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 portant création d'un groupe de travail, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 portant renouvellement du groupe de travail, la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2001 modifiant le nombre des membres du groupe de travail notifié par la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 30 mars 2001 ;
- . Vu l'arrêté municipal du 2 novembre 1983 fixant la réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Gap ;
- . Considérant que l'aspect, le nombre et le positionnement des panneaux d'affichage publicitaires ont une incidence essentielle sur la qualité de l'environnement d'une ville et qu'il convient en conséquence, de les réglementer strictement ;
- . Considérant qu'il faut préserver et reconquérir les paysages de l'aire gapençaise ;
- . Considérant que l'affichage publicitaire est un phénomène nécessaire à l'expression des activités de notre société mais que celui-ci doit être réalisé dans le souci de préserver l'environnement et la qualité de vie des citoyens ;
- . Considérant que s'il est apparu qu'il convenait de réglementer strictement l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune de Gap, il reste indispensable et essentiel de mettre à la disposition des publicitaires, des activités commerciales et de l'information des usagers, des emplacements très localisés et bien situés le long des voies et sur lesquels la publicité pourra s'y faire sous forme de concessions d'affichage ;
- . Considérant qu'il est dans les pouvoirs d'un maire de réglementer la publicité dans sa commune aux fins d'améliorer son environnement et la qualité de vie de ses habitants ;
- . Vu l'avis formulé par le groupe de travail en date du 18 mars 2004 ;
- . Vu l'avis de la Commission Départementale des sites émis le 9 décembre 2004 ;
- . Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gap en date du 18 mars 2005 approuvant le nouveau projet de règlement en matière de publicité ;

ARRETONS

ARTICLE 1

La publicité extérieure et l'affichage sur le territoire de la Commune de GAP et la Commune associée de ROMETTE sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée « ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 » (ZPR1) est créée en AGGLOMERATION à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes y compris le long de celles-ci.

Carrefour Jean Moulin
Boulevard Charles de Gaulle
Cours Frédéric Mistral
Carrefour de Porte Colombe
Avenue Jean Jaurès (entre Porte Colombe et la rue du Pré de Foire)
Carrefour de l'Europe
Boulevard Pompidou
Carrefour de la Blache
Boulevard P. et M. Curie
Avenue Maréchal Foch (entre carrefour du Musée et Avenue de la Gare)
Avenue de la Gare
Avenue des Alpes
Avenue Commandant Dumont (en aval du passage à niveau)
Cours Ladoucette
Rue Faure du Serre
Place du Révelly
Rue des Jardins (entre Place du Révelly et rue Bayard)
Rue Bayard
Cours Emile Fabre
Boulevard de la Libération

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à cette zone.

La publicité est interdite.

ARTICLE 3

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée « ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 » (ZPR2) est créée en AGGLOMERATION le long des voies ci-après :

1. Avenue Jean Jaurès – Avenue François Mitterrand – Route de Marseille et contre-allées ; limite de communes côté Plaine de Lachaup
2. Route de St Jean
3. Rue des Boutons d'Or (entre l'Avenue F. Mitterrand et la rue des Lauriers)
4. Rue des Lauriers mi
5. Route de la Luye (entre la RN 85 et la voie d'accès aux HLM « Les Farelles »)
6. Route de la Luye (en aval du chemin du Sans Souci et en amont de la rue des Farelles)
7. Voie nouvelle dite « Liaison routière des Marronniers »
8. Rue et route de Valserras
9. Route de Ste Marguerite
10. Route des Prés
11. Route de Patac et liaison routière future reliant la Route de la Luye au Riotord
12. Boulevard Bellevue
13. Rue Docteur Ayasse
14. Route de Rambaud
15. Ancienne route des Fauvins (entre rue Docteur Ayasse et avenue de Pignerol)
16. Route des Fauvins (entre avenue de Pignerol et rue des Métiers)
17. Rue de l'Industrie
18. Avenue de Pignerol
19. Avenue Maréchal Foch (entre avenue de la Gare et rue Docteur Ayasse)
20. Avenue Emile Didier
21. Avenue d'Embrun - Route d'Embrun
22. Allée du Torrent (entre avenue d'Embrun et rue de Tokoro)
23. Rue du Plan de Gap
24. Rue du Forest d'Entrais
25. Rue de Villarobert
26. Route de Romette
27. Avenue Commandant Dumont
28. Place du Champsaur
29. Route du Col Bayard
30. Rue Emile Rolland
31. Avenue de Bure
32. Rue Charles Aurouze
33. Rue des Pins
34. Rue des Silos
35. Route de Crève Cœur
36. Route de Chabanas
37. Avenue de Charance
38. Rue Georges Pouget

39. Ancienne route de Veynes (entre carrefour de l'Adret et Impasse de la Colline)
40. Avenue Guillaume Farel
41. Route de Veynes
42. Rue des Sagnières
43. Rue St Exupéry
44. Rue Alphonse Daudet
45. Avenue de Fontreyne
46. Rue des Narcisses
47. Rue du Stade
48. Chemin des Fangerots
49. Boulevard d'Orient sur une distance de 100 m depuis l'axe du giratoire de l'avenue d'Embrun
50. Route de la Reyberte
51. Route de Champ Forain
52. Rue du Ravelin
53. Rue Porte Martel
54. Place du village de Romette
55. Carrefour de la Justice (intersection des routes de la Justice, des Fauvins et boulevard d'Orient sur une distance de 15 m mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée de l'anneau de giration)
56. Route de Molines
57. Route de la Justice sur une longueur de 300 m depuis le carrefour de la Justice
58. Rue des Mimosas
59. Rue des Métiers (entre route de Rambaud et rue du Commerce)
60. Route des Fauvins en amont du carrefour giratoire de la Justice
61. Rue des Champsaurins
62. Rue de Bonne
63. Cours Emile Zola
64. Rue des Thermes
65. Rue des Hespérides
66. Rue Tom Pidington
67. Rue Santos Dumont
68. Rue de la Chapelle
69. Liaison routière du Turrelet
70. Rue du Pré de Foire
71. Allée du Souvenir Français
72. Rue Louis Comte
73. Impasse de Bonne
74. Rue des Jardins
75. Rue de Camargue
76. Rue du Parc St Joseph
77. Rue Jean Macé
78. Rue des Matagots
79. Route de la Justice entre RN 94 et rue de la Boiserie
80. Rue du Serre de l'Aure
81. Rue du Bosquet

82. Chemin dit « du Chapelet » dans le quartier de la Justice
83. Rue Joseph Faure
84. Rue de St Mens
85. Rue du Clair Logis
86. Route de la Descente
87. Carrefour giratoire de Tokoro sur une distance de 80 ml par rapport au centre du rond-point (sauf dans l'emprise de la concession d'affichage n° 21)
88. Route des Eyssagnières
89. Route du Col Bayard
90. Route d'Embrun
91. Route de Marseille
92. Route de Veynes

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à cette zone

La publicité est interdite le long des voies sauf aux emplacements définis à l'article suivant et tels que figurés sur les documents graphiques ci-annexés.

ARTICLE 4

. Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée « ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 » (ZPR3) est créée en AGGLOMERATION aux emplacements suivants indiqués dans les documents graphiques ci-annexés.

1. ZPR3 - Route de la Luye, à hauteur de l'intersection Nord route de la Luye – Ancienne route de la Luye, côté impair
2. ZPR3 - Route de la Luye, côté opposé au cimetière
3. ZPR3 – Route de Marseille à hauteur du carrefour du Stade Nautique, côté avenue de Traunstein
4. ZPR3 - Rue des Boutons d'Or, face aux HLM « Les Sagnières » côté impair
5. ZPR3 - Route de Veynes à hauteur du carrefour route de Veynes – route de Chabanas dans les emprises situées entre la route de Veynes et la voie dite « raccourci de l'Adret »
6. ZPR3 – Route de Veynes à hauteur du Champ de Trente
7. ZPR3 – Contre-allée Albert Laty à hauteur du passage Anselme Gras
8. ZPR3 – Contre-allée Albert Laty à hauteur du parking de la Commanderie de Malte
9. ZPR3 – Route de Ste Marguerite à hauteur des HLM, côté opposé à la cité « Les Vergers du Moulin »
10. ZPR3 – Route de Ste Marguerite à hauteur du Riotord dans la partie jouxtant le lotissement « Le Riotord »
11. ZPR3 – Rue de Valserrès à hauteur de la résidence « La Valérienne » côté impair
12. ZPR3 – Route de Molines, à 30 m en amont de la route de Rambaud, à hauteur des Archives Départementales
13. ZPR3 – Rue Docteur Ayasse dans la partie comprise entre le cours du Vieux Moulin et la rue du Commerce
14. ZPR3 – Parking du Bocage, à une distance minimale de 15 ml par rapport à l'avenue d'Embrun
15. ZPR3 – Contre-allée de l'avenue d'Embrun, à hauteur du chemin d'accès au Foyer SONACOTRA, côté Stade Bayard
16. ZPR3 – Rue du Forest d'Entrais en bordure de l'aire de jeux de Villarobert
17. ZPR3 – Rue du Forest d'Entrais, côté impair dans l'espace d'agrément situé à 250 ml en amont de la rue des Silos
18. ZPR3 – Parking Dumont à une distance minimale de 15 ml de l'avenue Commandant Dumont
19. ZPR3 – Route de la Justice à hauteur de l'intersection Est route de la Justice – rue de la Boiserie
20. ZPR3 – Rue des Silos prolongée à terme à 200 m en aval de la rue du Plan de Gap
21. ZPR3 - Avenue d'Embrun à hauteur du carrefour giratoire de Tokoro dans l'espace vert situé entre l'avenue d'Embrun et la limite d'emprise SNCF

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à ces espaces.

* La publicité est autorisée

* Dans ces espaces, la publicité y est autorisée montée sur dispositif monopied. Elle doit avoir un format maximum de 8 m².

* Un emplacement pourra recevoir deux dispositifs à la condition qu'existe une distance minimale séparative de 50 ml entre les deux.

* Ces emplacements feront l'objet d'une mise en concurrence selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5

Une ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE dénommée « ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE 4» (ZPA4) est créée HORS AGGLOMERATION aux emplacements suivants et tels qu'indiqués dans les documents graphiques ci-annexés.

22. ZPA4. Route de Marseille à hauteur du carrefour de Micropolis côté Micropolis

23. ZPA4. Route des Eyssagnières à hauteur du carrefour giratoire route des Eyssagnières – route de St Jean dans l'emprise de l'ancien camping

24. ZPA4. Route des Eyssagnières à hauteur du parking de l'école des Eyssagnières côté école.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à ces voies

* La publicité est autorisée

* Dans ces espaces, la publicité y est autorisée montée sur dispositif monopied. Elle doit avoir un format maximum de 8 m².

* Un emplacement pourra recevoir deux dispositifs à la condition qu'existe une distance minimale séparative de 50 ml.

* Ces emplacements feront l'objet d'une mise en concurrence dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 6

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée «ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5» (ZPR5) est créée en AGGLOMERATION le long des voies suivantes :

- . Rue des Métiers (entre la rue du Commerce et la route des Fauvins)
- . Route des Fauvins (entre la rue des Métiers et le chemin des Gourlanches)
- . Boulevard d'Orient (sauf sur une distance de 100 ml mesurée depuis l'avenue d'Embrun où elle est interdite)
- . Rue de Tokoro
- . Voie du Forest d'Entrais reliant la place de Bonneval à la rue du Forest d'Entrais
- . Route de la Luye (entre chemin du Sans Souci et la rue des Farelles)
- . Chemin de Graffinel (entre avenue de Traunstein et chemin des Matins Calmes)
- . Rue des Boutons d'Or (entre route des Eyssagnières et rue des Lauriers)
- . Rue de la Charmille
- . Rue des Genêts
- . Avenue de Traunstein

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à ces voies.

- . Publicité autorisée selon les prescriptions ci-après :
 - . Format maximum de 12 m²
 - . Le dispositif d'affichage devra être du type monopied ou mis sur façade.
 - . La densité de l'affichage devra correspondre aux spécifications suivantes :
 - . un seul dispositif d'affichage pourra être implanté par unités parcellaires présentant un minimum de 30 ml de façade.

Cas particuliers :

- dans le cas d'une parcelle située à l'intersection de 2 rues incluses dans la zone :

- . si les 2 côtés de la parcelle présentent chacun un minimum de 30ml de façade, le dispositif pourra être implanté en angle de ladite parcelle ;
- . si un seul côté de la parcelle présente un minimum de 30 ml de façade, le dispositif devra être implanté sur cette seule partie de ladite parcelle ;

- dans le cas d'une parcelle située à l'intersection de 2 rues dont une seule est incluse dans la zone :

. le dispositif sera implanté sur le côté de la parcelle situé dans la zone et présentant un minimum de 30 ml de façade.

ARTICLE 7

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée « ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 6 » (ZPR6) est créée le long des voies suivantes :

- . Chemin de Chateauvieux
- . Rue des Fusillés
- . Rue Roger Sabatier
- . Passage Anselme Gras
- . Rue de Villeneuve
- . Rue de la Durance
- . Rue de Tournefave
- . Cours du Vieux Moulin
- . Rue du Commerce

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES s'appliquant à ces voies

La publicité est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- . Format maximum de 12 m²
- . Les dispositifs devront être apposés sur des façades aveugles

ARTICLE 8

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE dénommée ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 7 (ZPR7) est créée dans tous les espaces en agglomération où la publicité n'est pas réglementée au titre du présent arrêté : elle se fera dans le cadre de la réglementation nationale, sous réserve des clauses spécifiques suivantes :

- . Aucune publicité ne pourra avoir une dimension supérieure à 8 m²
- . La densité de l'affichage devra correspondre aux spécifications suivantes :
 - . un seul dispositif d'affichage pourra être implanté par unités parcellaires présentant un minimum de 30 ml de façade.

Cas particuliers :

- dans le cas d'une parcelle située à l'intersection de 2 rues incluses dans la zone :

- . si les 2 côtés de la parcelle présentent chacun un minimum de 30ml de façade, le dispositif pourra être implanté en angle de ladite parcelle ;
- . si un seul côté de la parcelle présente un minimum de 30 ml de façade, le dispositif devra être implanté sur cette seule partie de ladite parcelle ;

- dans le cas d'une parcelle située à l'intersection de 2 rues dont une seule est incluse dans la zone :

- . le dispositif sera implanté sur le côté de la parcelle situé dans la zone et présentant un minimum de 30 ml de façade.

ARTICLE 9

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain.
La surface maximale ne pourra excéder 8 m².

ARTICLE 10

- . Toute forme de publicité est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles protégés au titre des monuments historiques.
- . La consultation de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire dans un rayon de 100m délimité autour des monuments protégés au titre des monuments historiques.

ARTICLE 11

PRESCRIPTIONS DIVERSES

1. L'indication de mentions se rapportant à l'activité d'un établissement, sous forme de panneaux est interdite sur les clôtures et grillages de l'établissement, même momentanément. (Exemples : soldes, promotions...).
2. Les enseignes temporaires à vocation de signaler des manifestations publiques sont autorisées dans les zones de publicités restreintes selon les conditions suivantes :
 - . elles doivent se limiter à signaler des manifestations à caractère culturel, sportif, festif et touristique liées à l'animation de la ville
 - . leur installation est autorisée sur le domaine public au moyen de formats verticaux souples de dimensions 3,50 x 0,80 apposés sur des mâts prévus à cet effet le long des grands axes d'entrées de ville
 - Avenue Commandant Dumont
 - Avenue Emile Didier
 - Avenue Jean Jaurès
 - Route de Veynes
 à raison de 3 emplacements maximum par axe.
 - . elles sont assujetties à une autorisation municipale, régie par un arrêté spécifique stipulant leurs conditions de mise en œuvre permettant un affichage 14 jours avant la manifestation et déposables dans un délai de 3 jours après la manifestation
 - . les mentions publicitaires sont autorisées sur les préenseignes à la condition que celles-ci n'excèdent pas 20 % de leur surface

3. Les préenseignes temporaires à vocation de signaler des chantiers de construction sont autorisées dans les zones de publicité restreinte selon les conditions suivantes :

. elles doivent se limiter à une préenseigne par opération à installer sur le site du chantier ;

. la surface de préenseigne est limitée à 6 m² par face.

4. Hors agglomération le long des voies, les préenseignes, lorsqu'elles sont autorisables, devront être installées en dehors du domaine public, à une distance minimale de 5 m du revêtement de la chaussée et à la condition de ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire et de ne présenter aucun danger pour la circulation.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contenues dans l'arrêté municipal du 2 novembre 1983 relatif à la réglementation de la publicité.

Fait en Mairie de GAP,
Le 18 mars 2005



LE MAIRE

Pierre BERNARD-REYMOND

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

Le : 06 AVR 2005

Acte Administratif rendu exécutoire
LE MAIRE DE GAP
P/LE MAIRE
L'Adjoint délégué



[Signature]